



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

***Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement***

Construction d'un magasin ACTION, à Longuyon (54)

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté DREAL-SG-2025-65 en date du 01 décembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SAS AGLAE », reçu complet le 9 janvier 2026, relatif au projet de construction d'un magasin ACTION, à Longuyon (54) ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 janvier 2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste en la construction d'un magasin ACTION, créant 1 056,79 m² de surface de plancher et 865,28 m² de surface de vente, sur un terrain de 5 241 m² de surface ;
- qui comporte :
 - la création d'une zone de stationnement de 60 places ;
 - l'aménagement d'espaces verts sur 1 106 m², entretenus par fauche annuelle sans utilisation d'herbicides ;
 - l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ;
 - **la création d'un nouvel accès depuis l'avenue de la libération (route RD618) ;**
 - une gestion des eaux pluviales à la parcelle par la création de zones en gravier et d'une chaussée réservoir sous la zone de stationnement ; les modalités de gestion envisagées permettent d'éviter tout rejet vers le milieu naturel jusqu'à une pluie centennale, soit au-delà des obligations réglementaires ;
 - la plantation de 20 arbres ;

Considérant la localisation du projet :

- avenue de la Libération, à Longuyon ; parcelle cadastrale AT73 d'une contenance de 7 524 m² ;
- sur un site à usage actuel de culture agricole ;
- au sein de la zone UXa du PLU (Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 mars 2005) de Longuyon, réservée aux activités industrielles, artisanales et commerciales ; **la situation du projet au sein de cette zone génère un enjeu de prise en compte du règlement, en particulier des conditions d'occupation du sol pour les accès et voiries ;**
- en partie au sein d'un zonage lié à l'exposition à un risque fort et moyen de retrait-gonflement des argiles (consultables sur le site internet « Géorisques ») ;
- en situation limitrophe d'une canalisation de gaz exploitée par GRT Gaz ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés aux conditions d'occupation du sol pour les accès et voiries, pour lesquels :
 - le dossier prévoit la création d'un nouvel accès depuis l'avenue de la libération (route RD618, anciennement RN18) ;
 - **l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le règlement de la zone Uxa précise que pour le secteur Uxa, les accès des riverains sur la RN18 sont interdits sur les côtés gauches et droits en sortant de l'agglomération ; afin de permettre la desserte du côté gauche, une voie de desserte parallèle à la RN18 sera aménagée avec un accès rue d'Arrancy sur CRUSNES ;**
 - or, la rue d'Arrancy dessert déjà des commerces ; le projet serait ainsi qualifié d'extension d'un ensemble commercial (article L752-3 du code du commerce) ;
 - **en conséquence, le projet doit être soumis à autorisation d'aménagement commercial et être examiné par la CDAC (Commission Départementale d'Aménagement Commercial) avant toute délivrance d'une autorisation d'urbanisme ;**

- les impacts liés à la situation du projet en zone d'aléa fort et moyen au titre des retraits-gonflements d'argiles, pour lesquels **l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait qu'afin d'assurer la stabilité des ouvrages et structures relativement à ce risque, la réalisation d'une étude géotechnique est recommandée ;**
- les impacts potentiels liés à la localisation du projet en situation limitrophe d'une canalisation de Gaz exploitée par GRT Gaz, pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de prendre en compte les prescriptions et servitudes liées à cette infrastructure, en particulier en lien avec son exploitant ;**

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés aux conditions d'occupation du sol pour les accès et voiries, à la Loi sur l'eau, aux retraits-gonflements d'argiles et à la proximité d'une canalisation de gaz, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un magasin ACTION, à Longuyon (54), présenté par le maître d'ouvrage « SAS AGLAE », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

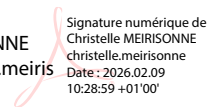
Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le 9 février 2026

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjointe au chef de pôle Projets,

Christelle
MEIRISONNE
christelle.meirisonne
onne
Christelle MEIRISONNE



Signature numérique de
Christelle MEIRISONNE
christelle.meirisonne
Date : 2026.02.09
10:28:59 +01'00'

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.